

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/16/2020015948/justel>

Dossier numéro : 2020-10-16/05

Titre

16 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la composition, aux missions et au subventionnement d'un forum des clients tel que mentionné à l'article 45/2 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-11-2020 page : 81571

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Composition et missions du forum des clients

[Section 1re.](#) - Composition du forum des clients

Art. 2

[Section 2.](#) - Missions complémentaires du forum des clients

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement du forum des clients

[Section 1re.](#) - Conditions de subvention

Art. 4

[Section 2.](#) - Octroi de la subvention

Art. 5-8

[Section 3.](#) - Constitution de réserves

Art. 9

[Section 4.](#) - Remboursement ou suspension des subventions

Art. 10-12

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 portant composition et fonctionnement des conseils consultatifs auprès des agences autonomisées internes du domaine politique de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), telle que mentionnée à l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie ;

2° client : une personne qui appartient à l'une des catégories, telles que mentionnées à l'article 45/1, § 1er, alinéa 2, 1°, a) et b), du décret du 12 juillet 2013 ;

3° forum des clients : le forum des clients, tel que mentionné à l'article 45/2 du décret du 12 juillet 2013 ;

4° décret du 12 juillet 2013 : le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse.

[CHAPITRE 2.](#) - Composition et missions du forum des clients

[Section 1re.](#) - Composition du forum des clients

[Art. 2.](#) Les organisations des clients, agréées conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020 relatif aux conditions d'agrément complémentaires et aux conditions de subventionnement d'organisations des clients dans l'aide intégrale à la jeunesse, telles que mentionnées à l'article 45/1 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, sont de plein droit membres du forum des clients.

D'autres organisations ont le droit de devenir membres du forum des clients si elles satisfont aux conditions suivantes :

1° elles sont une personne morale ou une association de fait ;

2° elles sont en activité depuis au moins une année dans la défense d'intérêts de clients ayant une demande pour de l'aide à la jeunesse ou de l'expérience dans ce domaine.

Les autorités publiques ou organisations qui proposent de l'aide à la jeunesse ne sont pas autorisées à devenir membres du forum des clients.

[Section 2.](#) - Missions complémentaires du forum des clients

[Art. 3.](#) Outre les missions, telles que mentionnées à l'article 45/2, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2013, le forum des clients accomplit les missions suivantes :

1° divulguer le forum des clients et ses activités ;

2° aller à la recherche active d'expériences en matière d'aide à la jeunesse de clients qui ne sont pas représentés par une personne morale ou une association de fait ;

3° agir en tant que point de contact de l'Autorité flamande afin d'intégrer la perspective du client dans l'aide à la jeunesse ;

4° évaluer systématiquement son fonctionnement et au minimum l'exécution des missions, telles que mentionnées à l'article 45/2, alinéa 2, du décret précité, et les missions, telles que mentionnées dans le présent article, et formuler sur la base de cette évaluation des points d'amélioration à reprendre dans le plan annuel suivant, tel que mentionné à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, du présent arrêté ;

5° créer un partenariat avec les organisations suivantes :

a) les organisations qui ne sont pas membres du forum des clients, mais en mesure de participer à l'intégration de la perspective du client dans l'aide à la jeunesse ;

b) les organisations ayant de l'expertise en matière de droits des clients et de participation ;

c) d'autres organisations qui peuvent apporter une contribution pertinente dans l'exécution des missions, telles que mentionnées aux points 1° à 4°, et à l'article 45/2, alinéa 2, du décret précité ;

6° veiller dans le cadre de l'exécution des missions, telles que mentionnées aux points 1° à 4°, et à l'article 45/2, alinéa 2, du décret précité, à ce que la perspective de tous les groupes cibles de l'aide à la jeunesse soit manifestement prise en compte.

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement du forum des clients